

# Séance du 17 mars 2016

## **Etaient présents :**

Nicolas ESGAIN Président;  
Philippe Evrard Bourgmestre ;  
Julien Breuer, Catherine Berael, Patrick Bouché, Christiane Marchal, Echevins ;  
Albert Fabry, Marie-Claire Wautier, Françoise Duchateau-Charlier, Adeline Grade-Saffery, Sophie Dehaut,  
Marie-Céline Chenoy, Monique Brasseur-Devaux, Dominique Loosen, Christel Paesmans et Christiane Paulus, Conseillers ;  
Bernard Ghekière -Président du CPAS (voix consultative);  
Alain Chevalier, Directeur général, Secrétaire.

Monsieur le Président ouvre la séance à 20h00.

## **SEANCE PUBLIQUE**

### **OBJET N°1 : Approbation des procès-verbaux des séances précédentes.**

Le Conseil communal à l'unanimité, approuve les procès-verbaux des séances des 18 février 2016 et 1er mars 2016. .

### **OBJET N°2 : Démission de Madame Wautier de son mandat d'Echevine - acceptation.**

Vu la lettre du 18 février 2016, par laquelle Madame Marie-Claire WAUTIER informe le Conseil communal de sa décision de démissionner de ses fonctions d'Echevine ;  
Vu les articles L1122-5, L1122-9 et L1123-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;  
**Décide** d'accepter la démission de Madame Marie-Claire WAUTIER de ses fonctions d'Echevine.

### **OBJET N°3 : Avenant n° 2 au pacte de majorité - approbation.**

Monsieur le Président, donne lecture de l'avenant n°2 au pacte de majorité approuvé initialement en séance du Conseil communal du 3 décembre 2012, modifié ensuite en séance du Conseil communal du 15 décembre 2015, lequel a été régulièrement déposé entre les mains du Directeur général contre accusé réception le 22 février 2016.

Cet avenant n° 2 au pacte de majorité est proposé au Conseil communal suite à la démission de Madame Marie-Claire Wautier de ses fonctions de quatrième Echevine, que le Conseil communal du 17 mars 2016 a acceptée.

Ce document, établi par les élus de la liste Ecolo ayant obtenu 5 sièges sur 17 et ceux de la liste U.C. (Union communale) ayant obtenu 4 sièges sur 17 lors des élections communales du 14 octobre.

Cet avenant au pacte de majorité désigne :

Monsieur Philippe **Evrard** en qualité de Bourgmestre ;  
Monsieur Julien **Breuer** en qualité de premier Echevin ;  
Madame Catherine **Berael** en qualité de second Echevine ;  
Monsieur Patrick **Bouché** en qualité de troisième Echevin ;  
Madame Christiane **Marchal** en qualité de quatrième Echevine ;  
Monsieur Bernard **Ghekière**, Conseiller de CPAS, en qualité de Président du CPAS.

Monsieur le Président constate que le projet d'avenant au pacte de majorité présenté répond bien au prescrit de l'article L1123-3, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ce qui concerne la mixité des membres du Collège communal.

De même, il fait observer que Madame Christiane Marchal présentée en remplacement de l'Echevine démissionnaire ne se trouve pas dans une situation d'incompatibilité prévue aux articles L1125-1 à L1125-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Monsieur le Président soumet ensuite le projet de pacte de majorité au vote, individuellement et à haute voix.

Le pacte de majorité est adopté **par 9 voix pour et 8 abstentions** (MM Fabry, Duchateau-Charlier, Grade-Saffery, Dehaut, Chenoy, Brasseur-Devaux, Loosen et Paesmans).

**Consécutivement à l'adoption de l'avenant n° 2 au pacte de majorité, Monsieur le Président invite Madame Christiane Marchal à prêter serment en qualité d'Echevine, ce qu'elle dit en**

**ces termes : "Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux Lois du peuple belge".**

**En conséquence, Madame Christiane Marchal est installée en qualité de quatrième Echevine.**

**OBJET N°4 : MCAE Les P'tits filous - désignation d'un représentant de la Commune de Mont-Saint-Guibert auprès de l'assemblée générale, en remplacement de Madame Ricour.**

Vu les statuts modifiés de la Mcae "Les P'tits Filous" prévoyant la désignation par le Conseil communal d'un représentant de la Commune de Mont-saint-Guibert auprès de l'Assemblée générale de l'association;  
Considérant que le Conseil communal, en séance du 20 mai 2015 a désigné Madame Joëlle Ricour en qualité de représentante du Conseil communal auprès de l'assemblée générale de l'Asbl précitée;  
Considérant que le Conseil communal a pris acte de la démission de Madame Joëlle Ricour de ses fonctions de Conseillère communale en séance du 15 décembre 2015;

Le majorité représentée par le groupe Ecolo et le groupe Union communale présentent la candidature de Monsieur Philippe Evrard;

Le groupe "Notre Village propose la candidature de Madame Adeline Grade-Saffery ;

Procède à scrutin secret à la désignation d'un représentant du Conseil communal auprès de l'assemblée générale de la MCAE "Les P'tits Filous" »; bulletins sont distribués;

**17** bulletins sont distribués;

**17** bulletins sont trouvés dans l'urne;

Le dépouillement des bulletins de vote donne le résultat suivant :

Monsieur Philippe Evrard obtient **8 voix** en sa faveur;

Madame Adeline Grade-Saffery obtient **9 voix** en sa faveur;

En conséquence, **Madame Adeline-Grade** est désignée en qualité de représentante de la Commune de Mont-Saint-Guibert auprès de l'Assemblée générale de la Mcae "Les P'tits Filous".

**OBJET N°5 : Plan Communal de Mobilité : convention à conclure avec le Service Public de Wallonie (SPW) - approbation.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 2, 1° d (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 209.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu la décision de principe du Conseil communal en date du 25 juin 2014 concernant le plan communal de mobilité (demande de financement d'une étude) ;

Vu la décision du Collège communal en date du 2 juillet 2015 relatif à l'approbation du pré-diagnostic du plan communal de mobilité ;

Vu le projet de convention proposé par le SPW- DGO2 - Direction de la planification de la mobilité, boulevard du Nord 8 à 5000 Namur, relative au marché « Plan communal de mobilité de Mont-Saint-Guibert » ;

Considérant que l'avis de la Directrice financière a été sollicité le 26 février 2016;

Vu l'avis favorable sous réserve remis par la Directrice financière le 14 mars 2016;

Pour ces motifs ;

**Décie à l'unanimité :**

**Article 1er** : D'approuver le texte de la convention relative aux prestations conjointes dans le cadre du « Plan communal de mobilité de Mont-Saint-Guibert » , conçu comme suit :

**SERVICE PUBLIC DE WALLONIE**

**DIRECTION GENERALE OPERATIONNELLE MOBILITÉ ET VOIES HYDRAULIQUES**

**CONVENTION ENTRE POUVOIRS ADJUDICATEURS RELATIVE A LA REALISATION DE PRESTATIONS CONJOINTES**

**ELABORATION DU PLAN COMMUNAL DE MOBILITE DE MONT-SAINT-GUIBERT**

**Entre d'une part,**

La **Région wallonne**, représentée par Monsieur Yvon Loyaerts, Directeur général à la Direction générale opérationnelle Mobilité et Voies hydrauliques dont les bureaux sont établis à 5000 Namur, Boulevard du Nord, 8 ;

ci-après dénommée "la Région",  
et d'autre part,

La **Commune de Mont-Saint-Guibert**, représentée par son collège communal en les personnes de Monsieur Philippe Evrard, Bourgmestre et Monsieur Alain Chevalier, Directeur général, ci-après dénommée "la Commune" ;

**Objet** : Elaboration du Plan communal de mobilité de la commune de Mont-Saint-Guibert.

A la demande de la Commune, la Région et la Commune sus nommée ont décidé de lancer la procédure pour élaborer le Plan communal de mobilité de Mont-Saint-Guibert.

Dans ce contexte, la présente convention de marché conjoint précise les droits et obligations de chacune des parties.

**Il est convenu ce qui suit :**

**Article 1**

En exécution de l'article 38 de la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de prestations, de fournitures et de services, les parties désignent la Région wallonne - Direction générale opérationnelle Mobilité et Voies hydrauliques pour intervenir, en leur nom collectif, en qualité de pouvoir adjudicateur.

La Région est notamment chargée de :

- coordonner l'élaboration du pré-diagnostic préalable à l'établissement du cahier spécial des charges
- établir le cahier spécial des charges régissant le marché en concertation avec l'autre partie
- procéder à la passation du marché en concertation avec l'autre partie
- désigner le fonctionnaire dirigeant du marché
- procéder au versement de la subvention à la commune (soit 75% du montant total de l'étude), au suivi des prestations, à leur contrôle (y compris les déclarations de créance) et à la réception du marché
- constituer le comité technique chargé de suivre l'élaboration du Plan, en accord avec la partie concernée

**Article 2**

Le cahier spécial des charges régissant le marché sera établi par la Région en concertation avec l'autre partie. Celle-ci communiquera à la Région les clauses administratives ou techniques qu'elle souhaite voir reprendre dans le cahier spécial des charges ou ses annexes pour ce qui concerne les prestations à exécuter pour son compte.

Chaque partie approuvera le cahier spécial des charges et ses annexes préalablement au lancement de la procédure d'attribution du marché.

La Région n'engage pas sa responsabilité vis-à-vis de l'autre partie pour les conséquences des éventuelles erreurs, omissions, imprécisions, contradictions, illégalités ou autres manquements dans les clauses administratives ou techniques, régissant spécifiquement les prestations à exécuter pour le compte d'une autre partie qu'elle-même et reprises dans le cahier spécial des charges ou ses annexes à la demande de celle-ci.

L'autre partie accepte de garantir la Région contre toute condamnation qui serait prononcée à son encontre, du chef de telles erreurs, omissions, imprécisions, contradictions, illégalités ou autres manquements dans les clauses administratives ou techniques, régissant la partie du marché qui la concerne. Elle s'engage à cet effet à intervenir volontairement, à la première demande de la Région, dans la procédure judiciaire qui serait intentée contre elle.

**Article 3**

La Région désignera le fonctionnaire dirigeant chargé de contrôler et de diriger l'exécution du marché. L'autre partie désignera un délégué chargé d'assister ce fonctionnaire pour ce qui a trait aux prestations qui la concernent. C'est le conseiller en mobilité communal qui fera office de délégué pour la commune concernée. Le nom de ce délégué sera notifié à la Région avant le début des prestations.

La Région n'engage pas sa responsabilité vis-à-vis de l'autre partie en cas d'exécution des prestations pour compte de celle-ci de manière non conforme aux prescriptions du cahier spécial des charges ou de ses annexes, sauf à prouver une faute dans son chef.

#### Article 4

La commune s'engage à :

- participer financièrement à l'étude à concurrence de 25 % du montant total
- Un accord définitif de la commune sur sa participation financière définitive est sollicité par la Région avant l'attribution du marché
- élaborer le pré-diagnostic en accord avec le comité technique et le fonctionnaire dirigeant
- participer à toutes les réunions du comité technique et aux autres réunions bilatérales éventuelles
- organiser et piloter les phases de communication du PCM
- procéder aux paiements des factures, sur base de l'approbation des déclarations de créance par le fonctionnaire dirigeant
- gérer la mise en œuvre du PCM (quicksan annuel)

#### Article 5

Chaque partie supportera les coûts supplémentaires résultant de la modification, l'adjonction ou la suppression de prestations concernant les prestations exécutées pour son compte. Les ordres modificatifs ne pourront être donnés par le fonctionnaire dirigeant qu'à la demande ou avec l'accord de la partie concernée.

#### Article 6

La réception définitive de l'ensemble des prestations du marché qui sera accordée dès approbation du plan de mobilité par le Conseil communal, sera accordée par la Région moyennant l'accord préalable de l'autre partie pour ce qui concerne les prestations qui les concernent respectivement.

#### Article 7

Les paiements sont exécutés à charge du budget de la Commune.

Les prestations de service sont payées à l'issue de chaque phase du marché, après approbation par le comité technique de la version complète et finale du rapport s'y rapportant.

En cas de durée particulièrement longue d'une phase, celle-ci peut être scindée en phases intermédiaires lesquelles peuvent faire l'objet d'un paiement partiel des sommes dues pour la phase considérée, à l'issue de l'approbation du rapport intermédiaire y afférent.

Les déclarations de créance sont adressées au fonctionnaire-dirigeant du marché pour vérification et approbation à l'adresse suivante :

Mme Bernadette Gany

Service Public de Wallonie

Direction de la Planification de la Mobilité

Boulevard du Nord 8, 5000 NAMUR

Le délai de vérification est de maximum 30 jours calendrier.

Après approbation, le fonctionnaire dirigeant invite par courrier ou par mail l'adjudicataire à introduire sa facture dans les 5 jours auprès de la Commune pour le montant indiqué dans l'invitation et informe la Commune par courrier ou par mail.

La facture est à envoyer à la Commune, avec copie au fonctionnaire dirigeant.

La Commune dispose d'un délai de 30 jours calendrier pour effectuer le paiement.

La Commune prendra à sa charge les intérêts de retard et autres indemnités éventuelles dues à l'adjudicataire en raison de ses retards ou défauts de paiement.

La Commune accepte de garantir la Région contre toute condamnation à des intérêts de retard ou autres indemnités qui serait prononcée contre elle du chef de retard ou de défaut de paiement des prestations qui concerne la Commune. Elle s'engage à cet effet à intervenir volontairement, à la première demande de la Région, dans la procédure judiciaire qui serait intentée contre elle.

La responsabilité de la Région vis-à-vis de la Commune n'est pas engagée en cas d'arrêt ou de ralentissement des prestations qui seraient imputables à d'éventuels retards ou défaut de paiement de la Commune. La partie dont le retard ou le défaut de paiement a entraîné un arrêt ou un ralentissement des prestations dédommage l'autre partie pour le préjudice qu'elle a éventuellement subi.

#### Article 8

En vertu de l'article 17 §1, 1 du Cahier spécial des charges n° O2.01.01-15H04, la Région a le droit d'exploiter, dans les conditions énoncées dans cet article, les droits patrimoniaux de l'adjudicataire sur la production qu'il a réalisée dans le cadre de l'exécution du marché : tous les documents rédigés et toutes les données collectées dans le cadre du marché, sous le format défini dans les clauses techniques de ce cahier spécial des charges.

Dans ce cadre, la Région autorise la Commune à faire usage des droits patrimoniaux et de propriété sur la production précitée.

Lorsque ceux-ci sont utilisés aux fins de communication, la Commune s'engage à faire figurer systématiquement, quel que soit le media et le mode de communication, y compris électronique, utilisé, la mention « avec le soutien de la Wallonie » et ce en respect de la Charte graphique de la Région.

Fait à Namur en 2 exemplaires, le \_\_\_\_\_, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour la Région wallonne  
M. Y. LOYAERTS  
Directeur général de la  
Direction générale opérationnelle  
Mobilité et Voies hydrauliques

Pour la Commune  
M. Ph. EVRARD  
Bourgmestre

M. A. CHEVALIER  
Directeur général

**Article 2** : de charger le Bourgmestre et le Directeur général de représenter l'Administration communale à la signature de cette convention.

**OBJET N°6 : Plan Communal de Mobilité - désignation de l'auteur de projet - mode de passation du marché et approbation du cahier des charges.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 2, 1° d (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 209.000,00 €);

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu la décision de principe du Conseil communal en date du 25 juin 2014 concernant le plan communal de mobilité (demande de financement d'une étude) ;

Vu la décision du Collège communal en date du 2 juillet 2015 relatif à l'approbation du pré-diagnostic du plan communal de mobilité ;

Vu la décision du Conseil communal en date du 17 mars 2016 relative à l'approbation de la convention de marché conjoint avec le SPW- DGO2 - Direction de la planification de la mobilité, boulevard du Nord 8 à 5000 Namur, concernant le marché « Plan communal de Mobilité de Mont-Saint-Guibert » ;

Vu la nécessité de désigner un auteur de projet pour l'élaboration du projet de plan de mobilité de la Commune de Mont-Saint-Guibert;

Vu l'art. 2 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2004 relatif au financement de l'élaboration de plans communaux de mobilité et de la mise en œuvre de plans communaux de mobilité et de plans de déplacements scolaires, prévoyant d'octroyer une subvention représentant 75% des honoraires de l'auteur de projet pour l'élaboration d'un plan communal de mobilité, dans la limite des crédits budgétaires ;

Considérant que par conséquent, une partie des coûts sera subsidiée par le SPW- DGO2 – Direction générale de la mobilité et des voies hydrauliques - Direction de la planification de la mobilité, boulevard du Nord 8 à 5000 Namur ;

Considérant que l'estimation totale des honoraires pour l'auteur de projet est de 53.333,33 € TVAC ;

Considérant que la subvention octroyée, par Arrêté ministériel d'octroi du 12 juin 2014, dans le cadre de cette opération, est fixée à 75% du montant estimé des honoraires de l'auteur de projet, à savoir un montant maximal de 40.000,00 € ;

Considérant que le montant estimé à charge de l'Administration communale s'élève à 13.333,33 € TVAC ;

Considérant qu'un Arrêté ministériel modificatif pourra encore compléter l'Arrêté ministériel d'octroi du subsidé du 12 juin 2014, si nécessaire, pour arriver à une prise en charge de 75% du montant attribué, et ce dans la limite des crédits budgétaires ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit en modification budgétaire au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 930/733-60 (n° de projet 20140019) et sera financé par fonds propres et subsides ;

Considérant que l'avis de légalité de la directrice financière est exigé ;

Considérant que l'avis de la directrice financière a été demandé en date du 26 février 2016;

Vu l'avis favorable sous réserve remis par la Directrice financière le 14 mars 2016;

Pour ces motifs,

**Décide à l'unanimité :**

**Article 1er :** D'approuver le cahier des charges N° 2016236 et le montant estimé du marché de désignation d'un auteur de projet dans le cadre du "Plan communal de mobilité" établis conjointement par le SPW- DGO2 - Direction de la planification de la mobilité et le service communal de la mobilité. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 44.077,13 € hors TVA ou 53.333,33 € 21% TVA comprise.

**Article 2 :** De choisir la procédure négociée directe avec publicité comme mode de passation du marché.

**Article 3 :** D'inscrire le montant lors de la prochaine modification budgétaire au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 930/733-60 (n° de projet 20140019).

**Article 4 :** De transmettre la présente décision au SPW- DGO2 - Direction de la planification de la mobilité, boulevard du Nord 8 à 5000 Namur.

**OBJET N°7 : Plaines de vacances 2016 - fixation du tarif des entrées - approbation.**

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal :

**Décide à l'unanimité** de fixer comme suit le tarif des plaines de vacances de 2016 :

**- familles habitant la commune ainsi qu'aux enfants des membres du personnel communal, du CPAS et du centre sportif :**

Un enfant : trente-cinq euros par semaine.

Deux enfants : trente euros par enfant et par semaine.

Trois enfants et plus : vingt-cinq euros par enfant et par semaine.

**- bénéficiaires du « Revenu d'Intégration Sociale » (RIS) habitant la commune bénéficient d'un tarif préférentiel fixé comme suit :**

Un enfant: vingt euros par semaine.

Deux enfants et plus : quinze euros par enfant et par semaine.

**- enfants n'habitant pas la commune (et dont les grands-parents n'habitent pas la commune) :**

Un enfant : cinquante-cinq euros par semaine.

Deux enfants : quarante-sept euros et cinquante cents par enfant et par semaine.

Trois enfants et plus : quarante euros par enfant et par semaine.

Toutefois, ces demandes d'inscriptions ne seront prises en compte que s'il reste des places disponibles après l'inscription des enfants domiciliés dans la commune.

**OBJET N°8 : Plaines de vacances 2016 - fixation du tarif de la garderie - approbation.**

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant la nécessité d'organiser une garderie, à l'issue des activités de la plaine de vacances, de 16h30 à 18h00 ;

Vu les exigences de l'ONE de confier la garderie à la surveillance de 2 animateurs brevetés ;

Considérant que le Collège communal propose d'allouer un montant de 10 € de l'heure aux animateurs, soit un total de 15 € pour 1h30 ;

Considérant que la dépense est prévue au budget de l'exercice 2016 ;

Considérant que les contrats des moniteurs désignés seront adaptés sur base d'un forfait supplémentaire de 15 € par jour de prestation ;

**Décide à l'unanimité :**

**Article premier :** de marquer son accord sur l'organisation d'une garderie de 16h30 à 18h00 les jours de plaine en 2016.

**Article 2 :** de rémunérer les moniteurs sur base d'un tarif horaire de 10 € de l'heure, soit un total de 15 € par jour de prestation.

**OBJET N°9 : Vente d'un véhicule abandonné sur la voie publique - approbation.**

Vu la loi du 30 décembre 1975 relative notamment aux véhicules abandonnés sur la voie publique;

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;  
Considérant que l'Administration communal a fait évacuer de la voie publique, le 8 novembre 2013, un véhicule de marque Renault immatriculé en France;  
Considérant que ce véhicule a été entreposé au dépôt communal et que personne n'en a réclamé la propriété;  
Considérant que l'Administration communale est en droit de revendre ce véhicule, pour autant qu'il ait encore une valeur vénale;

**Décide à l'unanimité :**

**Article unique** : de marquer son accord sur l'évacuation de ce véhicule des locaux communaux et de charger le Collège de vendre l'épave ou à tout le moins de la faire évacuer du dépôt communal.

*Monsieur le Président demande ensuite si les Conseillers souhaitent user de leur droit d'interpellation.*

*Madame Chenoy s'interroge sur la prise en charge des frais liées à l'installation de gens du voyage sur le site de la société Axa. Le bourgmestre lui précise que comme il s'agit d'un terrain privé, il appartient au propriétaire de leur réclamer tous les frais liés à leur séjour (eau électricité, évacuation des déchets ...).*

*Monsieur Loosen se demande, à propos du projet d'Ecopark dans la sablière ce qu'il en sera, à terme, de la coexistence des autres occupants actuels du site. Le Bourgmestre répond que le promoteur entretient des contacts avec ces derniers. Il appartiendra aussi au plan communal révisionnel d'organiser les activités qui y seront prévues.*

*Madame Duchateau-Charlier demande à nouveau quelle sera la destination de l'ancienne bibliothèque communale sise Grand'Rue. L' Echevine de l'urbanisme lui rappelle que l'auteur de projet désigné dans le cadre du plan de rénovation urbaine proposera des solutions d'affectation de ce bien.*

*Enfin, Madame Dehaut met en évidence le peu de matières proposées par la majorité au Conseil communal, depuis plusieurs séances.*

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président clôt la séance à 21h00.

**Le Directeur général**

**Le Bourgmestre**

**Alain Chevalier**

**Philippe Evrard**

---